



CONVENTION DE PASSAGE DE CANALISATIONS D'EAU POTABLE EN TERRAIN PRIVE

Entre :

D'une part,

Le Syndicat de la Fontaine de Vaucelles, dont le siège social se situe en mairie d'Ampilly les Bordes(21450), représenté par son Président, Monsieur Thierry AUBRY, régulièrement autorisé à signer la présente convention par délibération du comité syndical en date du 18 novembre 2010.

Désigné ci-après "le Syndicat de la Fontaine de Vaucelles "

Et d'autre part,

M FROT Marc, né le 03/12/1941, domicilié Rue du Gué-21450 POISEUL LA VILLE.

Désigné(s) ci-après "le propriétaire"

Et d'autre part,

Le GAEC du MERRAIN, Rue du Gué 21450 POISEUL LA VILLE représenté par les cogérants, M FROT Marc ci-dessus désigné et M FROT Benoît, né le 24.09.1964, domicilié Rue du Gué-21450 POISEUL LA VILLE.

Désigné(s) ci-après "le locataire"

Il est exposé ce qui suit :

Le Syndicat de la Fontaine de Vaucelles regroupe les communes suivantes:

- AMPILLY LES BORDES;
- CHAUME LES BAIGNEUX;
- FONTAINES EN DUESMOIS;
- JOURS LES BAIGNEUX ;
- POISEUL LA VILLE;

Le projet consiste à créer un réseau d'eau nouveau à partir d'un forage dans les alluvions de la Seine situé sur la commune d'Orret(21450) qui acheminera l'eau aux différents châteaux d'eau de chacune des communes du syndicat. L'eau alimentera par gravité depuis le point haut situé au réservoir de Poiseul pour desservir respectivement : Baigneux par une interconnexion occasionnelle, puis Ampilly, Jours, Chaume, Fontaines et enfin sont hameau Esmorot.

Les travaux consistent à mettre en place une canalisation d'environ 21 km.

Du fait du passage de cette canalisation sur des terrains privés, des servitudes de passage doivent être constituées entre les différents propriétaires concernés et le Syndicat de la Fontaine de Vaucelles afin que les parties fixent notamment d'un commun accord les modalités d'exécution, de suivi et d'entretien de cette servitude.

De ce fait, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Le propriétaire désigné ci-dessus déclare être seul propriétaire des parcelles désignées au tableau ci-après, situées sur la commune de POISEUL LA VILLE :

DESIGNATION PARCELLAIRE		SURFACE DE LA PARCELLE (en ha)	SURFACE SUR LAQUELLE S'EXERCE LA SERVITUDE DE PASSAGE (en m ²)
Section du cadastre	N° du cadastre		
ZD	28	28,66	457

Le propriétaire déclare, en outre, que les parcelles ci-dessus désignées sont actuellement louées au **GAEC du MERRAIN**.

Article 2

Après avoir pris connaissance du tracé de la canalisation sur les parcelles ci-dessus désignées, tel que figurant sur le plan annexé, le propriétaire reconnaît au SIAE, maître de l'ouvrage, les droits suivants :

- établir à demeure ladite canalisation, sur une longueur d'environ **457** mètres, dans une bande de terrain d'une largeur de **1 mètre**, la canalisation se présentant sous la forme d'un tuyau enterré à une profondeur **moyenne de 1 mètre**, après les travaux,
- établir à demeure, dans la même bande de terrain, les ouvrages accessoires nécessaires (regards de visite, vannes de sécurité...),
- occuper temporairement, pour l'exécution de tous travaux nécessaires au cours de l'existence de cette servitude, une bande de **8,00 mètres de largeur environ**, située de part et d'autre de la servitude et procéder sur cette largeur à tous les travaux de piquetage, sondage, débroussaillage, abattage d'arbres et dessouchage, reconnus indispensables pour permettre la pose et l'entretien de la canalisation.

Article 3

Le propriétaire, tant pour lui-même que pour ses ayants-droits, et le locataire éventuel s'engagent à s'abstenir de tout fait, de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages.

Le propriétaire, tant pour lui-même que pour ses ayants-droits, et le locataire éventuel s'interdisent de construire et de planter des arbres à l'emplacement de la canalisation ainsi que sur une bande de **5 mètres de large située autour de l'ouvrage (2,50 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation.)**.

Le propriétaire s'engage à donner connaissance de la servitude dans tous les actes de gestion ou de disposition du terrain concerné et notamment en cas de vente ou de cession de son bien.

Article 4 : INDEMNITES DE SERVITUDE

Eu égard à la nature et à l'objet des travaux à réaliser, le Syndicat de la Fontaine de Vaucelles s'engage à verser au propriétaire, une indemnité, à titre de compensation forfaitaire et définitive de la gêne occasionnée par les travaux et la servitude.

Celle ci sera évaluée à la fin des travaux par le SIAE et calculée en fonction de la surface concernée sur les bases suivantes :

terres de culture	1200€/ha
herbages nus	900€/ha

Celle ci représente l'intégralité du préjudice causé au propriétaire ; ce dernier n'aura plus rien à réclamer au Syndicat de la Fontaine de Vaucelles pour ce chef de préjudice par suite de son paiement.

A charge au propriétaire de rétrocéder l'indemnité revenant au locataire.

Article 5

Le Syndicat de la Fontaine de Vaucelles s'engage à remettre en état le terrain, à ses frais, à la suite des travaux de pose des canalisations de l'ouvrage, étant entendu qu'un état des lieux sera dressé contradictoirement entre les parties à la fin des travaux.

Article 6

Le Syndicat de la Fontaine de Vaucelles s'engage à avertir par écrit le PROPRIETAIRE et le LOCATAIRE éventuel de la date prévisible du commencement des travaux 10 jours au moins à l'avance ainsi que la durée desdits travaux.

Article 7

Pendant toute la durée des travaux ainsi que pour l'entretien ultérieur des ouvrages, le propriétaire, tant pour lui-même que pour ses ayants-droits, et son locataire éventuel s'engagent à laisser passer sur le terrain concerné tout agent participant à l'exécution des travaux ainsi que tout engin spécialisé et adapté strictement nécessaire à la réalisation des travaux.

Article 8

Le PROPRIETAIRE s'engage à avertir sans délai le Syndicat de la Fontaine de Vaucelles de toute anomalie qu'il constaterait sur les ouvrages implantés dans son terrain, et de tout évènement de nature à endommager lesdits ouvrages.

Article 9

La présente constitution de servitude est consentie à titre réel et perpétuel.

Article 10

Le tribunal compétant pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention, est le **tribunal administratif de DIJON**.

Article 11

La présente convention, dûment signée sera déposée en Sous Préfecture de Montbard par le SIAE.

Fait à

. le

En 4 exemplaires. *Signature précédée de la mention*
"Lu et approuvé"

Le Locataire : **Le GAEC du MERRAIN**

FROT Marc

M FROT Benoit

Le Propriétaire

FROT Marc

Le Président du SIAE

T AUBRY